



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE



Direction régionale des  
affaires culturelles

Service régional de  
l'archéologie

Affaire suivie par :  
Denis GUILBEAU  
04 67 02 32 72

denis.guilbeau@culture.gouv.fr

Le Préfet de région

à

Mairie de Remoulins  
*Service Urbanisme*  
B.P 50  
30210 REMOULINS

Réf. : DG/AV/2020/396 D

Montpellier, le 15 juin 2020

- Objet :** Plan local d'urbanisme de la commune de Remoulins – avis du Service régional de l'archéologie d'Occitanie
- Références :** votre courrier du 9 juin 2020
- P. J. :** extrait de la réglementation en vigueur concernant l'archéologie préventive  
plan de localisation des entités archéologiques connues sur la commune de Remoulins

Madame, Monsieur,

En réponse à votre courriel relatif à la demande mentionnée en objet, à ce jour 40 entités archéologiques distinctes sont recensées sur le territoire de la commune de Remoulins (Gard). Les plus anciennes témoignent d'une occupation humaine dès le Paléolithique moyen. Les vestiges de l'époque néolithique et de la période gallo-romaine sont particulièrement nombreux. Les vestiges et monuments encore en élévation relatifs au Moyen Âge et à l'époque moderne sont également attestés. L'aqueduc Uzès-Nîmes constitue évidemment le principal monument archéologique sur le territoire de la commune.

Il convient en outre de préciser que la mention de ces sites est largement insuffisante pour l'évaluation du risque archéologique encouru par les éventuels projets d'aménagement. Ceci ne représente que l'état actuel de nos connaissances sur la commune et ne saurait en rien préjuger de découvertes futures. L'existence de sites encore non repérés est probable, comme le montre la découverte très récente d'un important site gallo-romain près du complexe sportif.

À ce titre, je vous rappelle que toute découverte fortuite de vestiges archéologiques doit faire l'objet d'une déclaration immédiate auprès du maire de la commune, conformément à l'article L.531-14 du Code du patrimoine. Ce dernier doit ensuite en informer le Service régional de l'archéologie. Enfin, je vous transmets en pièce jointe à ce courrier un document synthétisant les modes de saisine du Service régional de l'archéologie dans le cadre d'aménagements.

Restant avec mes services à votre entière disposition pour tout complément d'information, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet de Région Occitanie et par délégation  
P/ Le Directeur régional des affaires culturelles par subdélégation

  
Cyril MONTROYA  
Conservateur régional adjoint de l'Archéologie

# Aménagement du territoire et archéologie – aspects réglementaires

## Règles générales (extrait)

L'article R523-1 du Code du patrimoine stipule que « les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations d'aménagement. »

L'article R523-4 du même code précise que le Service régional de l'archéologie **doit obligatoirement être consulté** pour :

- La réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- Les opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- Les travaux soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du même code, c'est-à-dire les travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m<sup>2</sup> et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre ; les travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre et sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup> ; les travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup> ; les travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre et portant sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup>.
- Les aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- Les travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9.

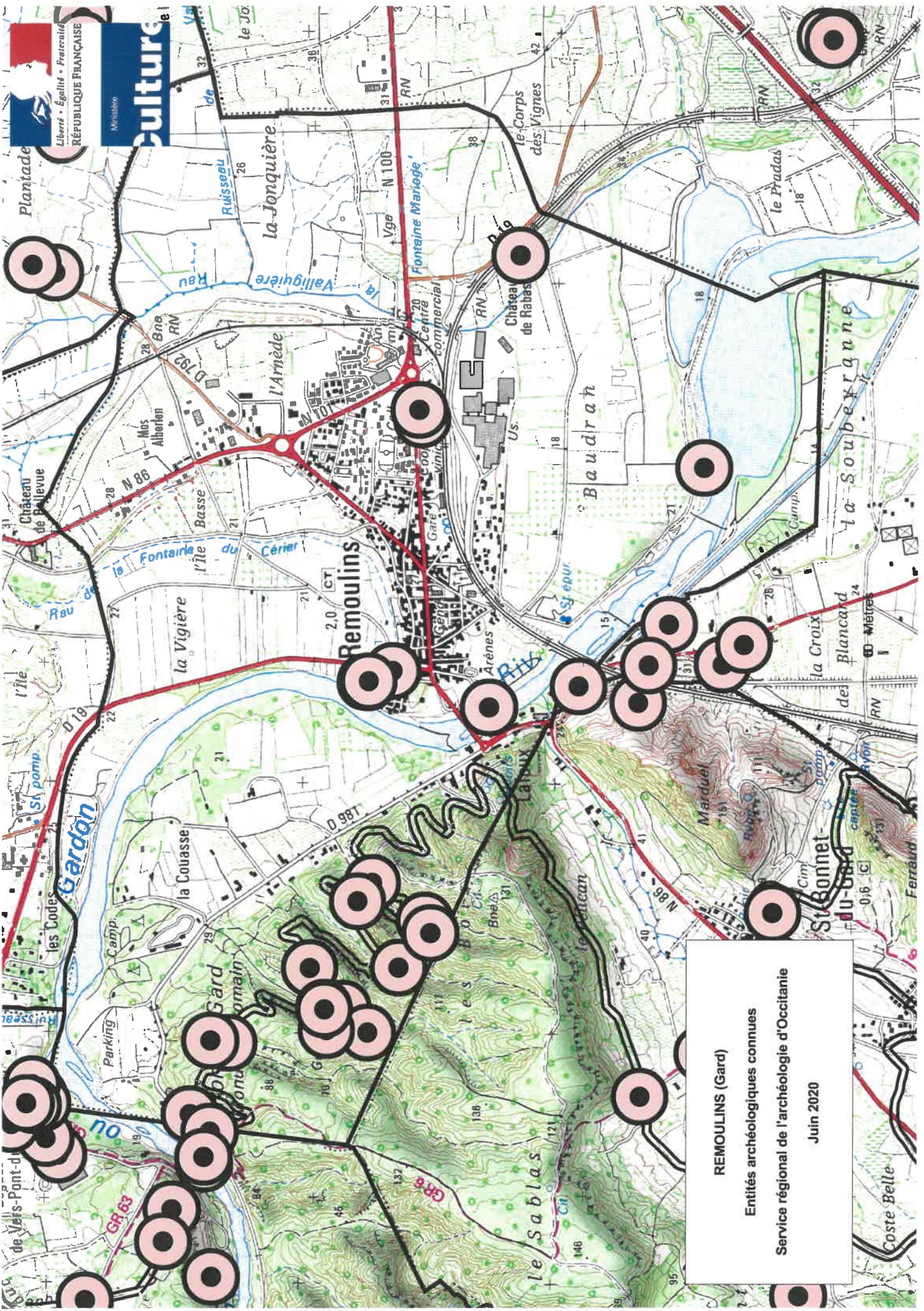
## Les zones de présomption de prescription archéologique (ZPPA)

Les zones de présomption de prescription archéologique (ZPPA) sont des zones dans lesquelles la sensibilité archéologique est présumée très forte en raison de la présence effective de sites archéologiques, de la topographie favorable à l'implantation humaine ou encore en raison des conditions favorables à la préservation des vestiges.

Dans ces zones, **tous les projets d'aménagement soumis à autorisation d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir) et les zones d'aménagement concertées (ZAC) quelle que soit la superficie de l'emprise, doivent être soumis au Service régional de l'archéologie.**

Les ZPPA ne sont pas une servitude d'urbanisme mais elles figurent dans le porter à connaissance réalisé par les services de l'État pour la conception des documents de planification du territoire (PLU, SCOT).





**REMOULLINS (Gard)**  
 Entités archéologiques connues  
 Service régional de l'archéologie d'Occitanie  
 Juin 2020